

Commune de VAUX-SUR-MER

Arrêté n° 2026/149/VT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE COURSE PÉDESTRE 10 km de VAUX by EXPLOR'EVENT 10 juillet 2026

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. L 10-1, R. L 10-2, R.411-8, R 417-10. R. 417-11, R.417-12, 417-6, R.431-9 et R.412-7,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire),

Vu la demande de l'association « EXPLOR'EVENT » dont le siège social est 13, Rue des Marais – 17920 BREUILLET,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre, dans les meilleures conditions de sécurité, le bon déroulement des 10 km de Vaux by Explor' Event programmé le vendredi 10 juillet 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules, cyclistes et piétons afin de garantir la sécurité des participants pour cette manifestation sportive,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur Julien ROUIL Président de l'Association Explor' Event, est autorisé à organiser la course 10 km de Vaux by Explor' Event, le vendredi 10 juillet 2026 de 18h30 à 23h30.

Ce dernier est autorisé à organiser deux courses sur route chronométrées :
10km, départ à 20h du parc des Sports de Vaux.

5 km, départ à 19h30 du parc des Sports de Vaux.

Une course enfants non chronométrée dans le parc de la mairie Vaux départ à 18h30. Ainsi qu'un concert, restauration et buvette de 21h30 à 23h30 qui se dérouleront à l'issue du podium qui aura lieu aux alentours de 21H.

Article 2 : Il est accordé un **usage privatif de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée « les 10 km de Vaux », le 10 juillet 2026 sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Avenue du Parc des sports - Usage privatif de 17h30 à 22h

Usage privatif de 18h30 à 21h30 sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Avenue de Nauzan
- Avenue des Yeuses
- Bld De La Côte de Beauté dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue de Nauzan Page et l'intersection Chemin Des Dunes
- Bld Du Président Kennedy
- Rue Etoile de Mer
- Rue du Logis
- Rue de l'Eglise dans sa partie comprise entre la rue du Logis et la rue de Verdun

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage privatif de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Toute circulation publique et le stationnement sont interdits aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation sportive. L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après la réouverture de la route et l'accord des signaleurs.

Les véhicules considérés comme gênants pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. L'organisateur est responsable de la mise en place des équipements pour l'usage privatif de la chaussée par tous moyens réglementaires et à sa charge. La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation. L'usage privatif de la chaussée prendra fin de plein droit dès le passage du dernier concurrent. Les mesures de restriction de circulation pourront ainsi être levées par anticipation par les forces de l'ordre ou les signaleurs.

Article 3 : Il est accordé une **priorité de passage** à la manifestation sportive intitulée « les 10 km de Vaux », le 10 juillet 2026 entre 18h30 à 21h30 Rue des Plataines

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles.

Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue, avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation. Le régime de priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes. Hors des intersections et des traversées de routes, la manifestation respecte le code de la route. L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

L'usage « priorité de passage » de la chaussée prendra fin de plein droit dès le passage du dernier concurrent. Les mesures de restriction de circulation pourront ainsi être levées par anticipation par les forces de l'ordre ou les signaleurs.

La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Il est accordé un **usage exclusif temporaire de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée « les 10 km de Vaux », le 10 juillet 2026 Chemin des Fontaines de 18h30 à 21h30.

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles. Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course. Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation. L'organisateur est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée passage. L'usage usage exclusif temporaire de la chaussée prendra fin de plein droit dès le passage du dernier concurrent. Les mesures de restriction de circulation pourront ainsi être levées par anticipation par les forces de l'ordre ou les signaleurs.

Article 5 : Le stationnement est interdit le 10 juillet de 06 h à 22h :

- Avenue de Nauzan plage dans sa partie comprise entre l'avenue du parc des sports et la rue Ambroise Paré et dans sa partie comprise entre l'intersection du parc des Sports et l'intersection avec la Côte de beauté
- Avenue des Yeuses
- Avenue Côte de Beauté dans sa partie comprise entre l'avenue de de Bernezac et l'Avenue des Yeuses. Le stationnement y compris le long de la piste cyclable sera interdit.
- Avenue du parc des sports dans sa partie comprise entre l'avenue de Nauzan Plage et le parking de la salle omnisports
- Rue du Logis
- Parking de la Maison Blanche
- Parking Equinoxe
- Parking de Nauzan Plage situé face au N°14 avenue de Nauzan- Plage

Les véhicules considérés comme gênants pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Le stationnement sera interdit le vendredi 10 juillet de 06h au 11 juillet à 01h. Le parking de la salle omnisport sera interdit au stationnement le vendredi 10 juillet de 06h au 11 juillet à 01h et sera réservé aux organisateurs et services de sécurité et secours.

Le parking restera libre à la circulation. Les véhicules considérés comme gênants pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Par ailleurs, sur la totalité des voies à usage privatif situées en intersection ou en débouchée du parcours, la circulation des véhicules sera neutralisée à hauteur de celles-ci. Les voies de circulation seront barrées par des barrières mobiles et pour toutes les voies donnant accès ou coupant l'itinéraire de la course des obstacles type : véhicules ou système anti-intrusion seront positionnés de manière à interdire aux véhicules de pénétrer dans la zone de course.

Les Services de Police pourront également, en cas de nécessité, imposer d'autres mesures de circulation nécessaires à la bonne organisation de cette manifestation.

Un signaleur accompagné d'un véhicule type véhicule particulier sera obligatoirement présent à chacune de ces intersections et de manière permanente.

Article 8 : Régime de circulation des pistes cyclables suivantes :

Piste cyclable Boulevard de la Falaise : usage privatif de 18h30 à 21h30

Piste cyclable Avenue de Nauzan : usage exclusif temporaire de 18h30 à 21h30

Piste cyclable Boulevard de la Côte de beauté : usage privatif de 18h30 à 21h30

L'usage usage exclusif temporaire ou privatif de la chaussée prendra fin de plein droit dès le passage du dernier concurrent. Les mesures de restriction de circulation pourront ainsi être levées par anticipation par les forces de l'ordre ou les signaleurs.

Article 9 : Chaque signaleur doit être identifiable par l'utilisateur au moyen d'un gilet haute visibilité et doit être en possession d'une copie de l'arrêté et du récépissé de la course.

Le signaleur facilite manuellement la circulation.

Le signaleur doit être présent et équipé au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.

Le signaleur doit se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre territorialement compétent et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.

Aucun signaleur ne pourra quitter sa position ou d'initiative retirer quelconque dispositif, ni faire pénétrer un véhicule dans les voies de circulation à usage privatif sans autorisation de Monsieur Julien ROUI Président de l'Association Explor' Event.

L'organisateur aura sous son entière responsabilité tout manquement à ces mesures.

Afin de garantir la sécurité de tous les usagers, le rétablissement de la circulation ou l'autorisation de reprendre la circulation ne pourra se faire qu'après le passage du dernier coureur sur la voie concernée.

Les services de police pourront également, en cas de nécessité, imposer d'autres mesures de circulation nécessaires à la bonne organisation de cette manifestation.

La liste des personnes assurant les fonctions de signaleur dans les conditions prévues à l'article R. 411-31 du code de la route qui comprend le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du signaleur ainsi que le numéro de son permis de conduire, sera fournie aux autorités compétentes au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation.

Article 10 : L'association organisatrice a désigné 4 foodtrucks qui occuperont une partie de l'esplanade du Parc des Sports pour assurer la restauration lors de l'événement le 10 juillet 2026. Une partie du parc des sports sera occupée par des tivolis, ainsi que du matériel musical et une scène du vendredi 10 juillet 2026 à 08H00 au samedi 11 juillet 2026 à 01H00. La scène sera retirée le lundi 13 juillet à 10h.

Le parc des sports restera libre à la circulation du public.

Article 11: Le vendredi 10 juillet 2026, afin de garantir la sécurité de tous les usagers du parc de la mairie et du parc des sports, l'intégralité des entrées carrossables des 2 parcs seront sécurisés.

Les véhicules dit anti-intrusion seront positionnés de manière à interdire aux véhicules de pénétrer dans la zone de l'occupation après le passage du dernier coureur et ce jusqu'à la fin de la manifestation à 23h30.

L'association EXPLOR'EVENT est responsable de la mise en place de ce dispositif de sécurité.

Article 12 : L'association organisatrice s'engage à mettre en place un dispositif de sécurité adapté à l'ampleur de sa manifestation conformément aux dispositions du décret n° 97-646 du 31 mai 1997 complété par l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 13: L'organisateur est responsable de l'affichage du présent arrêté selon la réglementation en vigueur. Il est également responsable de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire).

Des barrières et les panneaux de signalisation et pré signalisation nécessaires à cette réglementation temporaire seront apposés par l'organisateur.

Des mesures de déviation complémentaires permettant l'évitement du parcours et la meilleure gestion du flux automobile seront également prises par l'association Explor' Event.

Article 14 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et copie sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Rochefort
- Monsieur le Commissaire de Royan
- Madame la Directrice Générale des Services de Vaux-sur-Mer
- La Police Municipale de Vaux-sur-Mer

Fait à Vaux-Sur-Mer, le 5 Juin 2026
Le Maire,
Patrice LIBELLI



TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017 - 211704614 -- 20260609 -- 2026 - 149 - VT -- AR

Certifié exécutoire

Accusé de Réception Préfecture : Reçu le : 09/06/2026

Affiché le 10/06/26

